



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CHRISTIAN SALVESEN
des prescriptions complémentaires suite à la demande de modification
pour son établissement situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 6 août 1998 antérieurement délivré à la SA Christian SALVESEN pour l'établissement qu'il exploite rue du Vertuquet sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain (59960) ;

Vu la demande présentée par la SA Christian SALVESEN dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet à TOULOUSE (31400) en vue de bénéficier de l'antériorité pour son activité d'entrepôt frigorifique concernant la rubrique n° 1511 sous le régime de l'enregistrement avec un volume maximal susceptible d'être stocké de 86 000 m³ ;

Vu le rapport en date du 25 février 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2013 ;

Considérant qu'au regard de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation du site étant régulièrement autorisée et la connaissance de la situation antérieure de l'établissement permettant d'établir le nouveau classement du site, la situation administrative de l'établissement est donc régulière ;

Considérant donc que le site peut continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis, au titre de la rubrique n°1532 (non classé), au titre de la rubrique n°2925 sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique n°1511 sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique n°2921 sous le régime de la déclaration. ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution des activités du site, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société SA CHRISTIAN SALVESEN dont le siège social est situé à TOULOUSE, 5 rue Louis Bréguet est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain (59960), rue du Vertuquet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – activités autorisées :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	AS,A, E,D,NC
Emploi d'ammoniac, la quantité maximale susceptibles d'être présente dans l'installation étant <i>supérieure à 1,5t mais inférieure à 200t</i>	1136	2,8t	A
Entrepôt frigorifique, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur au égal à 50 000 m³ et inférieur à 150 000 m³</i>	1511	20 000 m ³	D
Installations de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » <i>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible</i>	2921-2	2 tours aéroréfrigérantes de type "circuit primaire fermé": Tour n°1 d'une puissance de 361 KW Tour n°2 d'une puissance de 361 KW Soit une puissance totale de 722 KW	D
Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant <i>supérieure à 50 kW</i>	2925	66,72 kW	D
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant <i>supérieur à 20 000 m³</i>	1532	10 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le
Le préfet,

13 MAI 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

